



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT ANDRE PLASTIQUE

5 impasse Balleroy
50680 Saint-André-De-L'épine

Références : 2025-690
Code AIOT : 0005301618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SAINT ANDRE PLASTIQUE implanté 5 impasse Balleroy 50680 Saint-André-de-l'Épine. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte du plan pluriannuel de contrôle des installations classées, qui prévoit la réalisation d'inspections à périodicité fixe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT ANDRE PLASTIQUE
- 5 impasse Balleroy 50680 Saint-André-de-l'Épine
- Code AIOT : 0005301618

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Saint-André Plastique est un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques (sachets plastiques) à destination de l'industrie agroalimentaire. Selon l'usage auquel l'emballage est destiné, le sachet peut être fait de polyéthylène ou de polypropylène.

Les activités de l'établissement sont autorisées par arrêté préfectoral du 26 juin 2002 et ses arrêtés complémentaires. Les activités d'impression, en particulier, sont soumises aux textes découlant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5	Sans objet
2	Stockage et manutention des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.4 de l'annexe	Sans objet
3	Surveillance des émissions dans les gaz résiduels	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.2 de l'annexe	Sans objet
4	Réduction des émissions en zones de production et de stockage	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.5.1.1 de l'annexe	Sans objet
5	OTNOC - Conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.4 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 04 décembre 2025 avait pour objectif de contrôler l'organisation adoptée par l'exploitant pour la prévention de la pollution atmosphérique.

Dans ce but, les inspecteurs ont examiné le plan de gestion de solvants établi pour l'année 2024, le dernier rapport de contrôle des émissions par un organisme agréé et se sont assurés que l'installation de traitement des rejets faisait l'objet d'un plan de contrôle et de maintenance. Ces points n'ont donné lieu à aucun commentaire particulier.

La visite des installations a montré que l'établissement est bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la partie 4 de l'annexe au présent arrêté
Constats : Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 modifié, l'exploitant a communiqué en 2025 le plan de gestion de solvants (PGS) établi pour l'année 2024. La version initiale du PGS a été rédigée avec l'appui du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), réputé disposer des compétences nécessaires. Les versions suivantes ont été obtenues par l'exploitant par mises à jour des données d'entrée. Le plan de gestion de solvants 2024 conclut que : <ul style="list-style-type: none">• il n'existe pas de rejet canalisé de COV• la part des émissions diffuses est de 3,51 % ce qui est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2024 (valeur maximale prescrite de 12 %) Les inspecteurs se sont intéressés à la manière dont ont été évalués les différents postes « entrées/sorties » ayant permis de dresser le bilan matière du PGS. Compte tenu du temps imparti pour réaliser le contrôle, les inspecteurs ont procédé par sondage. <u>Détermination du poste I1 (Solvants achetés et mis en œuvre)</u> Il est établi grâce à : <ul style="list-style-type: none">• l'inventaire des matières premières mises en œuvre (les quantités passées des locaux de stockage vers les ateliers). Tous les trimestres, un pilotage fin de ces quantités est assuré par un logiciel de type ERP (Enterprise Resource Planning - planification des ressources d'entreprise),• la part de solvant contenue dans ces matières premières. Cette dernière information est la plus incertaine. Lorsqu'elle est fournie dans les fiches de données de sécurité, elle est souvent présentée par un intervalle de concentrations. Cependant, l'alcool éthylique et l'acétate d'éthyle représentent une part prépondérante des solvants mis en œuvre et ils sont de composition connue (99 % solvant). Les matières premières dont la part de solvant est moins bien connue influent peu sur le résultat final. <u>Détermination du poste I2 (Solvants régénérés en interne)</u> L'exploitant dispose d'une unité de distillation des solvants usagés. Les solvants régénérés sont réservés au lavage des pièces. Les boues issues de l'opération sont déclarées dans le poste O6 (solvants contenus dans les déchets collectés), un laboratoire mesurant la teneur en solvants de ces déchets. L'exploitant considère que l'unité a un rendement de 96 %, cette donnée étant issue d'un précédent équipement. Les inspecteurs s'étonnent de cette transposition, peu justifiée, à l'équipement actuel. Les représentants de l'exploitant ont déclaré que la siccité des boues en sortie de culot est meilleure pour cette nouvelle unité, ce qui indique qu'elle est plus performante que la précédente. Quoi qu'il en soit, un nouveau calcul mené par les inspecteurs sur la base d'un rendement (peu crédible) de 50 % indique une absence d'incidence notable sur le bilan matière. Dont acte.

Détermination des postes O1 et O5 (rejets canalisés à l'atmosphère et pertes sur le système de traitement)

L'établissement exploite six machines d'impression par flexographie, nécessitant en particulier l'emploi de solvants. Les composés organiques volatils (COV) émis par les imprimeuses sont collectés et envoyés vers un incinérateur.

Il existe également deux « machines à laver » (matériel de dégraissage des pièces mécaniques) utilisant des solvants régénérés. Ces machines sont raccordées au système de collecte.

De plus, le local de préparation des encres a été équipé récemment d'un système de collecte des vapeurs, afin de réduire encore la part des émissions diffuses à l'atmosphère.

La quantité de solvants détruits par l'oxydateur est estimée à un peu plus de 474 tonnes. Cette donnée est issue de rapports annuels établis par un organisme accrédité pour la réalisation de mesures dans les gaz résiduels. Dans ce cadre, des échantillons sont prélevés en amont et en aval de l'oxydateur, ce qui permet de calculer le rendement de traitement (99,14 % en 2024).

L'exploitant fait réaliser ces mesures annuellement, en s'assurant que les conditions d'exploitation sont représentatives d'une journée type.

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la détermination du facteur de correction de 0,38.

Pour mémoire, le facteur de correction (ou facteur de réponse) d'une substance chimique dépend du type de fonction dans laquelle l'atome de carbone est impliqué. Il peut être fourni par le prestataire de la mesure.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de ce choix de 0,38. Or, en faisant varier ce facteur de correction, les inspecteurs ont relevé qu'il a un impact significatif sur le pourcentage des émissions diffuses. Il est donc important que l'exploitant justifie cette donnée.

Détermination du poste O6 (Solvants contenus dans les déchets évacués)

Les déchets concernés sont les boues de culot de distillation (de siccité élevée, comme déjà précisé) et les boues d'atelier (d'une teneur en solvant très supérieure).

Ces boues sont envoyées dans une unité de traitement qui extrait les solvants pour les commercialiser. La part de solvants y est analysée et précisée dans le bon de pesée, qui sert de donnée d'entrée au PGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier le choix du facteur de correction employé dans l'établissement de son PGS. Au besoin, ce facteur de correction, qui dépend de la nature des solvants traités par l'oxydateur, devra être adapté et justifié chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage et manutention des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous. Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que deux fûts étaient maintenus ouverts dans le local dit "local coloriste".</p> <p>Les représentants de l'exploitant ont expliqué que des rappels managériaux sont réalisés quotidiennement, mais qu'il peut arriver que des fûts restent ouverts par inattention ou négligence.</p> <p>Les vérifications faites par la suite confirment que les autres contenants étaient généralement maintenus fermés et que la situation relevée était un cas isolé.</p> <p>Les inspecteurs ont demandé l'ouverture d'une armoire d'entreposage de matières premières. Les fûts y étaient bien fermés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au strict respect de la prescription en garantissant la fermeture des contenants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance des émissions dans les gaz résiduaire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.2 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaire en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté aux inspecteurs le dernier rapport de mesure des polluants dans les effluents atmosphériques de l'oxydateur.</p> <p>Les inspecteurs se sont assurés des éléments suivants.</p> <p>Le rapport porte la référence 24517746/1.2.2.R, a été diffusé le 13 novembre 2025 et se rattache à une intervention du même jour</p> <p>L'organisme de contrôle bénéficie d'une attestation d'accréditation n° 1-7368 délivrée par le COFRAC (comité français d'accréditation). La consultation de la version V10 de la portée détaillée de l'attestation confirme que l'organisme est bien accrédité pour la mesure de polluants émis par des sources fixes.</p> <p>L'organisme de contrôle est bien agréé par arrêté ministériel du 16 juin 2025 pour effectuer les prélèvements et analyses des paramètres recherchés (validité jusqu'au 31/12/2025).</p> <p>L'ensemble des polluants et paramètres réglementés a été mesuré : vitesse, température, débit, teneur en vapeur d'eau, COVT, COVNM, CH₄ O₂, CO₂, CO, NO_x. En dehors de la température et de la teneur en vapeur d'eau, ces mesures ont été réalisées sous accréditation.</p> <p>Les écarts aux normes de référence sont consignés dans le rapport et l'organisme s'est prononcé sur l'impact de ces écarts sur la validité du résultat et la conformité réglementaire (en l'occurrence, l'impact est faible).</p> <p>Les conditions de fonctionnement de l'installation au moment de la mesure sont précisées dans le rapport (4 équipements en fonctionnement sur 6, ce qui constitue des conditions représentatives selon les déclarations de l'exploitant).</p>

Les résultats de mesure sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, même si la concentration en composés organiques volatils totaux (COVT) est légèrement en-deçà de la valeur limite (19,5 mgC/Nm³ pour un seuil fixé à 20 mgC/Nm³). Ce qui précède est conforme aux attentes réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des émissions en zones de production et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.5.1.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous :

- b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV
- c. Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres
- g. Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques

Constats :

La visite des installations a permis de confirmer que les machines d'impression et les machines de nettoyage sont équipées d'un système d'extraction des vapeurs de solvants. Les inspecteurs ont noté que ce système présentait un bon état apparent. L'exploitant a déclaré qu'une action récente avait consisté à équiper le local de préparation des encres d'un dispositif de collecte des vapeurs (envoyées vers l'oxydateur). Ce point n'a pas été vérifié lors de la visite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : OTNOC - Conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.

- a. Détermination des équipements critiques : Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques ») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques. En principe, il s'agit de tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites).
- b. Inspection, maintenance et surveillance : Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les

programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

Constats :

Les inspecteurs ont examiné les conditions de surveillance et de maintenance de l'oxydateur thermique, qui est l'équipement critique identifié lors de l'évaluation des risques.

L'exploitant a déclaré qu'il dispose des compétences internes nécessaires pour assurer les petites interventions (il a cité le changement des électrovannes, qui est une situation courante).

Pour les interventions plus lourdes, il fait appel à un prestataire spécialisé. Il a ainsi présenté le contrat de maintenance en cours de validité (référence n° DE 24-1826 du 28/02/2024).

Les inspecteurs se sont assurés que le contrat s'applique bien à l'équipement concerné et comporte les opérations nécessaires (inspection et maintenance des circuits d'aspiration et d'acheminement des gaz vers l'oxydateur, inspection et maintenance des réacteurs et des céramiques, des brûleurs, des robinets, des conditions de basculement des chambres, des circuits électriques et pneumatiques) et la rédaction d'un compte-rendu d'intervention.

Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu d'intervention des 20 et 21 janvier 2025 sans noter de fait significatif.

Il convient d'ajouter qu'au-delà de ces opérations de maintenance, l'équipement est soumis à une surveillance quotidienne par le service maintenance et le technicien HSE du site : examen visuel de bon fonctionnement de l'ensemble et relevé des défauts sur le synoptique de contrôle.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont consulté ce synoptique sans relever de défaut ni d'alarme.

Type de suites proposées : Sans suite